

Réservoirs de biodiversité



Définition

La définition des réservoirs de biodiversité est donnée par l'Art. R. 371-19 II du décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012 relatif à la trame verte et bleue :

« Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie^(*) et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Un réservoir de biodiversité peut être isolé des autres continuités de la trame verte et bleue lorsque les exigences particulières de la conservation de la biodiversité ou la nécessité d'éviter la propagation de maladies végétales ou animales le justifient.

Les espaces définis au 1° du II de l'article L. 371-1 du code de l'environnement constituent des réservoirs de biodiversité. »

* : la réalisation du cycle biologique peut impliquer l'utilisation de plusieurs milieux. À ce titre, nous avons porté notre attention principalement sur les milieux reconnus essentiels au maintien des populations d'espèces menacées en Picardie (sites d'hivernation, de reproduction...). La sélection de ces sites s'est effectuée sur la base de périmètres déjà existants et reconnus scientifiquement au niveau régional.

Définition des réservoirs de biodiversité en Picardie

La sélection suivante est le fruit d'une réflexion tenant compte du cadrage réglementaire défini par le décret du 27 décembre 2012 et d'un souci de cohérence de la démarche régionale avec celles engagées dans les régions voisines. Elle s'appuie également sur les directives données par le CSRPN en 2012.

Pour être qualifié de réservoir de biodiversité, les sites répondent impérativement à l'ensemble des critères suivants :

- ils hébergent au moins une espèce animale ou végétale ou un habitat naturel menacé(e) en Picardie (cf. page suivante) ;
- ils permettent l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique d'une ou plusieurs espèces ;
- ils sont issus d'une extraction, tout ou partie, de sites reconnus au niveau régional pour leur intérêt écologique. Dans un souci de cohérence des politiques, les périmètres faisant l'objet d'un classement réglementaire ont été conservés dans leur intégralité ;
- ils sont issus de cartographies sous SIG déjà définies à l'échelle régionale ;
- ils doivent être constitués d'éléments terrestres et aquatiques pour répondre aux objectifs complémentaires de la trame verte et bleue ;
- ils sont (sauf exception) globalement dépourvus d'éléments bâtis...

Dans un souci de rigueur scientifique, nous avons effectué un travail visant à s'assurer que les sites retenus en tant que « réservoirs de biodiversité » abritaient au moins une espèce végétale et/ou animale inscrite sur les listes rouges des espèces menacées de Picardie et/ou un habitat naturel menacé en Picardie. Ce travail s'est appuyé sur un contrôle bibliographique de chaque réservoir défini. Rappelons ici que cette mission est basée uniquement sur des données bibliographiques (pas de phases de terrain) et suppose donc d'utiliser des sources de données et des cartographies de sites reconnus par la communauté scientifique à l'échelle régionale et dont le recueil d'information est, autant que possible, « homogène » au niveau de la Picardie. Nous avons donc utilisé pour ce contrôle :

- les listes rouges élaborées par Picardie Nature et validées par le CSRPN (en date du 23 novembre 2009 pour l'avifaune, les mammifères marins et terrestres, les odonates, les orthoptères, les poissons, les amphibiens et les reptiles, et en date du 26 mars 2010 pour les chiroptères) ;
- le document réalisé par Biotope en 2009 sur les mollusques (Biotope, avril 2009 - Étude préalable à la mise en place de plans de conservation des mollusques de la directive « Habitats » et protégés au titre de l'arrêté du 23 avril 2007 en Picardie) ;
- la liste rouge de la flore menacée de Picardie élaborée par le CBNBL : version 4D de Novembre 2012 ;
- le document de travail du CBNBL d'évaluation patrimonial de la végétation de Picardie (CATTEAU, E., DUHAMEL, F. & al., 2013 – Catalogue des végétations de Picardie. Vers. Juin 2013. CBNBI, avec le soutien de l'État, du Conseil régional de Picardie et des conseils généraux de l'Aisne et de la Somme. Tab. Excel.).

Le critère de protection réglementaire n'a pas été retenu puisqu'il n'est pas pertinent pour la faune : nombreuses espèces communes et non menacées légalement protégées - et la flore : la protection réglementaire ne reflète pas systématiquement le degré de menace. De plus, la liste des espèces végétales protégées en région Picardie doit normalement être révisée dans les années à venir (potentiellement pendant le temps d'application du SRCE).

Les réservoirs de biodiversité retenus en Picardie

Les sites intégrés dans les zonages décrits ci-après ont été analysés pour s'assurer qu'ils répondaient à l'ensemble des critères de définition de réservoirs de biodiversité. Les sites ne répondant pas à l'ensemble de ces critères n'ont pas été retenus. Au terme de l'analyse, les sites répondant ainsi à l'ensemble des critères sont donc les suivants :

- **les Réserves Naturelles Nationales et Régionales (RNN et RNR).** Une réserve naturelle nationale (RNN) est un outil de protection à long terme d'espaces, d'espèces et d'objets géologiques rares ou caractéristiques, ainsi que de milieux naturels fonctionnels et représentatifs de la diversité biologique en France. Les sites sont gérés par un organisme local en concertation avec les acteurs du territoire. Ils sont soustraits à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader mais peuvent faire l'objet de mesures de réhabilitation écologique ou de gestion en fonction des objectifs de conservation. Les réserves naturelles régionales présentent les mêmes caractéristiques de gestion que les réserves naturelles nationales, à ceci près qu'elles sont créées par les Régions. Elles constituent aujourd'hui à la fois un vecteur des stratégies régionales en faveur de la biodiversité et un outil de valorisation des territoires.
(source : <http://www.reserves-naturelles.org>).

En Picardie, cela concerne les sites suivants : Baie de Somme (RNN FR3600118), Étang Saint-Ladre (RNN FR3600040), Landes de Versigny (RNN FR3600124), Marais de Vesles-et-Caumont (RNN FR3600134), Marais d'Isle (RNN FR3600058) et Larris et tourbières de Saint-Pierre-ès-Champs (RNR FR9300056) (5 RNN qui occupent 424 ha, soit 0,02 % du territoire picard et 1 RNR qui occupe 67 ha, soit 0,003 % du territoire picard) ;

- **les Réserves Biologiques Dirigées ou intégrales.** Les Réserves biologiques constituent un outil de protection propre aux forêts publiques et particulièrement bien adapté à leurs spécificités. On distingue deux types de réserves biologiques : les réserves biologiques dirigées et les réserves biologiques intégrales
(source : <http://www.conservation-nature.fr>).

La Picardie n'est concernée que par une seule réserve biologique dirigée, celle des Grands Monts en forêt domaniale de Compiègne (FR2300018) (1 site de 126 ha, soit 0,01 % du territoire picard) ;

- **les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes (APPB).** L'arrêté préfectoral de protection de biotope est un outil de protection des milieux naturels. Les espaces concernés sont des parties du territoire constituées par des formations naturelles peu exploitées, où l'exercice des activités humaines est réglementé soit pour préserver les biotopes nécessaires à la survie d'espèces animales ou végétales protégées, soit pour protéger l'équilibre biologique de certains milieux.
En Picardie, cela concerne les sites suivants : Bois des Tailles (FR3800748), Cavité du bois de Milly Fief (FR3800682), Cordon de galets de La Mollière (FR3800638), Coteau de Fignières (FR3800628), Domaine de Sainte-Claire (FR3800796), Grand marais de la Queue (FR3800045), La Hottée du Diable (FR3800683), La Montagne sous les Brosses (FR3800795), Marais communal de la Chaussée-Tirancourt (FR3800044), Marais de Bourneville (FR3800401), Marais de Comporté (FR3800684), Marais de Genonville (FR3800043), Marais de Larronville (FR3800793), Pelouses calcaires du Soissonnais (FR3800794) et Vallée d'Acon (FR3800402) (15 sites d'une surface totale de 593 ha, soit 0,03 % du territoire picard) ;
- **les sites classés au titre du patrimoine naturel.** La législation sur la protection des sites a pour origine la loi du 2 mai 1930 et s'applique au patrimoine naturel ou bâti présentant un intérêt général au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque. Les sites classés sont placés sous la responsabilité de l'État. Nombre d'entre eux présentent un intérêt paysager, écologique ou géologique avéré. En Picardie, 3 sites ont été classés sur la base du patrimoine naturel : Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles (site 23), Forêt d'Ermenonville, de Pontarmé, de Haute Pommeraie, clairière et butte Saint-Christophe (site 60) ainsi que le Marquenterre (site 39) (3 sites qui occupent une surface totale de 21 803 ha, soit 1,12 % du territoire picard) ;
- **les Aires marines protégées.** Cela concerne le Parc Naturel marin des Estuaires picards et de la mer d'Opale. Cet espace marin à haute valeur environnementale et aux enjeux multiples (pêche, trafic maritime, activités de loisirs...) est un lieu privilégié pour concilier protection du milieu marin et développement des activités marines. Certaines orientations de gestion concernent en particulier la restauration des écosystèmes ainsi que les couloirs de migration en mer, essentiels à la gestion durable et intégrée des ressources halieutiques. Le site occupe une surface de 2 300 km² dont 2 520 ha dans les limites régionales, soit 0,13 % du territoire picard ;

- **les ZNIEFF de type I.** Il s'agit de secteurs de superficie généralement limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Leur validation scientifique est assurée par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, instance composée de divers spécialistes (faune et flore notamment) nommée par le préfet de région. Leur définition est basée sur des inventaires écologiques pertinents et de bonne qualité. Les 3 régions voisines (Nord/Pas-de-Calais, Ile-de-France et Haute-Normandie) ont également retenu ces espaces comme réservoirs de biodiversité.

Ce travail nous amène à avoir retenu comme réservoirs de biodiversité 431 ZNIEFF de type I en Picardie, ce qui représente un total de 322 555 ha, soit 16,52 % du territoire picard.

Notons que seuls quelques sites n'abritent pas d'espèces ou d'habitats menacés en Picardie. Ces sites ne sont donc pas retenus comme réservoirs de biodiversité. Ils sont listés ci-après : 220013775 Bois de trois étots et de Pronleroy, 220013797 Bois de Villotran, 220013911 Massif forestier de Canaples et des Watines, 220013937 Bois de Liomer, 220120004 Réseau de cours d'eau affluents du Petit Morin, 220120011 Réseau de ravins à fougères du Soissonnais oriental, 220220019 Etangs tourbeux de Revenne a Braisnes, 220320001 Bois fleuri à Beauval et Candas, 220320009 Bois des fourneaux, bois brûlé et sources des fontaines bleues, 220420009 Prairies humides des halgreux à Hondainville et 220420023 Cours de la Mève.

- **les sites Natura 2000.** La vocation de Natura 2000 est de constituer un réseau de sites représentatifs du patrimoine naturel existant à l'échelle européenne et permettant d'assurer la préservation des habitats naturels et des espèces les plus menacés de l'Union Européenne. Le réseau vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels (définis par des groupements végétaux) et des habitats d'espèces de faune et de flore dits d'intérêt communautaire. Les 3 régions voisines (Nord/Pas-de-Calais, Ile-de-France et Haute-Normandie) ont également retenu ces espaces comme réservoirs de biodiversité.

Ce réseau est constitué de sites désignés au titre de deux directives européennes :

- La directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages dite « directive Oiseaux » qui permet la désignation de zones de protection spéciale (ZPS) ;
- La directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages dite « directive Habitats » qui permet la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC).

La Picardie comprend au total 51 sites occupant une surface de 92 479 ha (recouvrement partiel des ZSC et des ZPS), soit 4,74 % du territoire picard :

- 38 ZSC occupant une surface de 38 335 ha, soit 1,96 % du territoire picard ;
- 13 ZPS d'une surface totale de 71 399 ha, soit 3,66 % de la Picardie.

- **les cours d'eau classés au titre du L214-17 du code de l'environnement**

Précisons ici que conformément au décret 2012-1492 du 27 décembre 2012, les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux des listes 1 et 2 constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Sont concernés en Picardie :

- o les cours d'eau, au sens du 1° du I de cet article, dont les réservoirs biologiques du SDAGE : « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire, sur lesquels aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Le renouvellement de la concession ou de l'autorisation des ouvrages existants, régulièrement installés sur ces cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, est subordonné à des prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique des eaux, de maintenir ou d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou d'assurer la protection des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée » ;

- o les cours d'eau classés grands migrateurs (poissons amphihalins) au sens du 2° du I de cet article : « Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. ».

Ces espaces (linéaire de 2 345 km, soit 29,83 % du linéaire total du réseau hydrographique de cours d'eau permanents de Picardie) sont donc retenus comme réservoirs de biodiversité.

- **les zones de frayères.** La définition de ces espaces repose sur les arrêtés fixant la liste des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole dans le département de l'Oise (arrêté du 17/12/2012), le département de l'Aisne (arrêté du 17/11/2012). Cet arrêté étant en cours de validation pour le département de la Somme, nous avons retenu les frayères soumises à propositions. Les zones de frayères nous permettront de mieux hiérarchiser les enjeux de la trame bleue lorsqu'il s'agira de définir des mesures dans le cadre du Plan Stratégique d'actions

Les zones de frayères représentent un linéaire de 3 350 km, soit 42,61 % du linéaire total du réseau hydrographique de cours d'eau permanents de Picardie.

- **les sites gérés du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie.** La réflexion n'a porté que sur les sites où le CENP assure pleinement une gestion conservatoire. Nous n'avons donc pas retenu les sites où le conservatoire n'apporte qu'une assistance à la gestion et dont la connaissance scientifique est parfois lacunaire. Les sites retenus qui abritent tous des espèces menacées sont presque tous inventoriés partiellement ou complètement en ZNIEFF de type I et/ou intégrés au réseau Natura 2000 et sont donc de fait déjà intégrés en tant que réservoirs de biodiversité. Pour les sites qui ne sont pas identifiés dans de tels inventaires, seuls deux sont concernés mais sont retenus comme réservoirs de biodiversité :

- o le site correspondant aux combles du Château de Troissereux, qui sera repris dans les sites d'intérêt chiroptérologique et donc identifié, à ce titre comme réservoir de biodiversité. Ce site abrite une colonie de parturition de Gand Murin, considéré comme en danger en Picardie ;
- o le site correspondant aux carrières réaménagées du Plessis-brion sises au lieu-dit « Trou Bouilly ». Ce site abrite la reproduction de plusieurs espèces menacées dont la Sterne pierregarin, considérée comme vulnérable en Picardie.

Les sites retenus sont au nombre de 159 et occupent 8 315 ha, soit 0,43 % du territoire picard.

- **les sites du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.** Ne sont retenus ici que les sites considérés comme « définitivement protégés » selon la nomenclature de la base de données du Conservatoire (15 sites pour une surface de 2 015 ha, soit 0,10 % du territoire picard).

- **les sites d'intérêt floristique** identifiés par la Conservatoire Botanique National de Bailleul (2011). Par définition, ces sites abritent *a minima* une espèce de liste rouge et/ou protégée. Toutefois, certaines de ces espèces sont liées à des espaces très anthropisés. Un travail d'analyse a donc consisté à exclure ces sites. Par ailleurs, les statuts des espèces végétales ont été modifiés après la publication du document relatif aux sites d'intérêt floristique. Un contrôle a donc également consisté à exclure les sites pour lesquels l'évolution des statuts de menaces a fait qu'ils ne soient désormais plus éligibles sur le critère « liste rouge » (espèces VU à CR au titre de la liste de référence version 4D de novembre 2012). Par ailleurs, conformément à notre méthodologie générale, les sites définis uniquement par la présence d'espèces protégées mais non menacées ne sont pas retenus. Ces sites permettent une prise en compte indirecte des enjeux floristiques dans la TVB picarde.

Les sites retenus sont au nombre de 1 254 et occupent 24 525 ha, soit 1,26 % du territoire picard.

- **les sites d'intérêt pour les chiroptères (hibernation, parturition, swarming).** Identifiés par le CENP et Picardie Nature, ces sites constituent des habitats essentiels pour le bon accomplissement du cycle biologique des chiroptères. Notons par ailleurs que ces espèces font partie d'un plan régional d'actions, déclinaison d'un plan national.

Ces espaces permettent une prise en compte de la trame milieu souterrain souhaité par le cahier des charges du SRCE-TV B de Picardie au regard des enjeux chiroptérologiques régionaux ainsi que de la cohérence avec d'autres politiques environnementales. Notons ici, que les enjeux chiroptérologiques ne pouvaient être étudiés par le biais d'une sous-trame « sites souterrains » comme souhaité dans le CCTP. En effet, les chiroptères se déplacent pour la plupart le long de structures ligneuses et il n'existe pas de continuités souterraines entre les différents sites hypogés. Les corridors chiroptérologiques seront donc principalement analysés au sein de la sous-trame boisée. Dans ce contexte et pour être conforme au CCTP, il semblait donc logique que les sites d'intérêt chiroptérologique soient désignés comme réservoirs de biodiversité.

- **les sites (ENS). Ces sites comprennent à la fois les zones de préemption ainsi que les sites d'ores-et-déjà acquis.** Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) ont pour objectif de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels ; mais également d'aménager ces espaces pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel. Les territoires ayant vocation à être classés comme Espaces Naturels Sensibles « doivent être constitués par des zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques et de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier, eu égard à la qualité du site, ou aux caractéristiques des espèces animales ou végétales qui s'y trouvent ». (source : <http://www.conservation-nature.fr>). Nous rappelons ci-après le contexte picard.

- **Somme**

Le département de la Somme a récemment révisé son schéma départemental pour lequel la méthodologie de prise en compte d'un Espace Naturel Sensible a été validée par le comité scientifique le 4 juin 2013 et par le COPIL le 10 juin 2013. Ce sont donc 348 sites en perspective d'être désignés en ENS retenus en réservoirs de biodiversité.

- **Oise**

Le Département s'est doté dès 2007 d'un schéma départemental des Espaces Naturels Sensibles. Monté en partenariat avec le Conservatoire des espaces naturels de Picardie, l'Office national des forêts (ONF) et le Parc Naturel Régional (PNR) « Oise-Pays de France », ce schéma départemental a permis de dresser l'inventaire des ENS du Département. Ainsi, 244 ENS sont présents dans l'Oise dont 66 d'intérêt départemental et 178 d'intérêt local.

Nous n'avons pas retenu 26 ENS qui ne remplissaient les critères de désignations : 1 à 3, 6, 12, 19, 24 à 28, 33, 34, 37, 38, 43, 54, 59 à 61, 119, 121, 122, 125, 132 et 238

- **Aisne**

Dans l'Aisne, le schéma départemental des ENS a été validé en 2009. Les ENS sont de deux types :

- ENS « habitat naturel » (259 en 2009) : il s'agit d'un espace comprenant un ou quelques habitats à enjeux et/ou une ou quelques populations d'espèces à enjeux. Il est généralement d'une superficie limitée, et son contour peut être défini précisément ;
- ENS « grand territoire » (18 en 2009) : il s'agit de territoires de grande superficie qui intègre les fonctionnalités écologiques à l'échelle des grands paysages. La préservation de ces fonctionnalités à cette échelle ne passe pas seulement par une gestion de sites ponctuels mais également par des politiques d'aménagement du territoire adaptées, notamment agricoles. Contrairement à la délimitation précise de l'ENS « habitat naturel », il s'agit d'une entité dont les contours sont indicatifs. A priori, l'ENS « grand territoire » n'est pas destiné à une maîtrise foncière.

Un premier comité de pilotage a eu lieu en septembre 2011 et des modifications ont été apportées aux ENS « habitat naturel » (modification de périmètre, ajout de nouveaux sites...).

Nous n'avons pas retenu 5 ENS qui ne remplissaient les critères de désignation : TH007, SQ012, GL020, SO006 et SO043.

L'ensemble des ENS retenu comprend 869 sites pour une surface de 217 207 ha, soit 11,12% de la surface du territoire picard.

Cas particulier des ZNIEFF de type II, des sites d'intérêt faunistique et des réserves de chasse et de faune sauvage

➤ les ZNIEFF de type II

Il s'agit de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I. Ces espaces n'ont globalement pas été retenus pour les raisons suivantes :

- Toutes les ZNIEFF de type II ne doivent pas être prises en compte afin d'éviter la création d'énormes réservoirs de biodiversité, intégrant une multitude d'espaces hétérogènes, parfois largement dégradés sur le plan écologique et à l'intérieur desquels des obstacles à la circulation de la vie sauvage peuvent exister en même temps que peuvent exister des corridors particulièrement importants. L'intégration systématique des ZNIEFF de type II conduirait à la fois à créer une forte hétérogénéité dans l'objet « réservoir biologique » et entraînerait simultanément une mauvaise lisibilité, à l'échelle régionale, des corridors ;
- Après un travail d'analyse sous SIG visant à exclure les espaces urbanisés et les cultures ainsi que les réservoirs de biodiversité inclus dans les ZNIEFF de type II, il résulte une perte de cohérence du périmètre ;
- Les ZNIEFF de type II, intégrant souvent des ZNIEFF de type I, elles constitueront, au moins pour partie, des corridors entre les réservoirs constitués par les ZNIEFF de type I et seront identifiées à ce titre dans le SRCE.

➤ les sites d'intérêt faunistiques de Picardie Nature (2013)

Ces sites élaborés par l'association Picardie Nature sont en cours de définition et la méthode de désignation des périmètres est en cours de débat. De ce fait, aucune cartographie n'a été produite à la date de fin juillet 2013. Dans ce contexte et compte tenu des échéances propres à la définition des continuums biologiques, il n'est pas possible d'attendre la production de ces cartes. Les sites d'intérêt faunistiques ne seront donc pas retenus comme réservoirs de biodiversité.

Notons toutefois, qu'un certain nombre de ces sites font déjà l'objet d'une reconnaissance de leur patrimoine écologique et que cette non prise en compte est donc à relativiser. De plus, le SRCE étant valable 6 ans, ces données pourront être valorisées dans le cadre du prochain renouvellement du SRCE.

➤ **Les réserves (nationales) de chasse et de faune sauvage.**

Les réserves (nationales) de chasse et de faune sauvage sont des espaces protégés terrestres ou marins dont la gestion est principalement assurée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Les réserves de chasse et de faune sauvage ont vocation à :

- protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux ;
- assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées ;
- favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de faune sauvage et de leurs habitats ;
- contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux.

Ce statut regroupe :

- les réserves d'association communale de chasse agréée (ACCA) qui ont obligation de mettre 10% de leur territoire en réserve (application des articles L. 422-23 et R. 422-65 à R. 422-68 du code de l'environnement) ;
- les réserves de chasse du domaine public fluvial et du domaine public maritime ;
- les réserves nationales de chasse et de faune sauvage sont des RCFS particulières.

La constitution des RCFS est à l'initiative du détenteur du droit de chasse qui peut être une fédération départementale de chasseurs, un établissement public, une collectivité territoriale ou toute autre personne morale ou physique.

La Picardie ne comporte aucune réserve nationale de chasse et de faune sauvage. En ce qui concerne les réserves de chasse et de faune sauvage, les données sont particulièrement hétérogènes avec en particulier un manque d'information sur les espèces et les habitats recensés.

Pour l'ensemble des sites n'étant pas d'ores et déjà reconnus au titre d'autres classements, nous ne disposons donc pas d'éléments nous permettant de juger si elles répondent ou non aux critères de sélection des réservoirs de biodiversité et/ou nous ne disposons pas de cartographies exploitables.

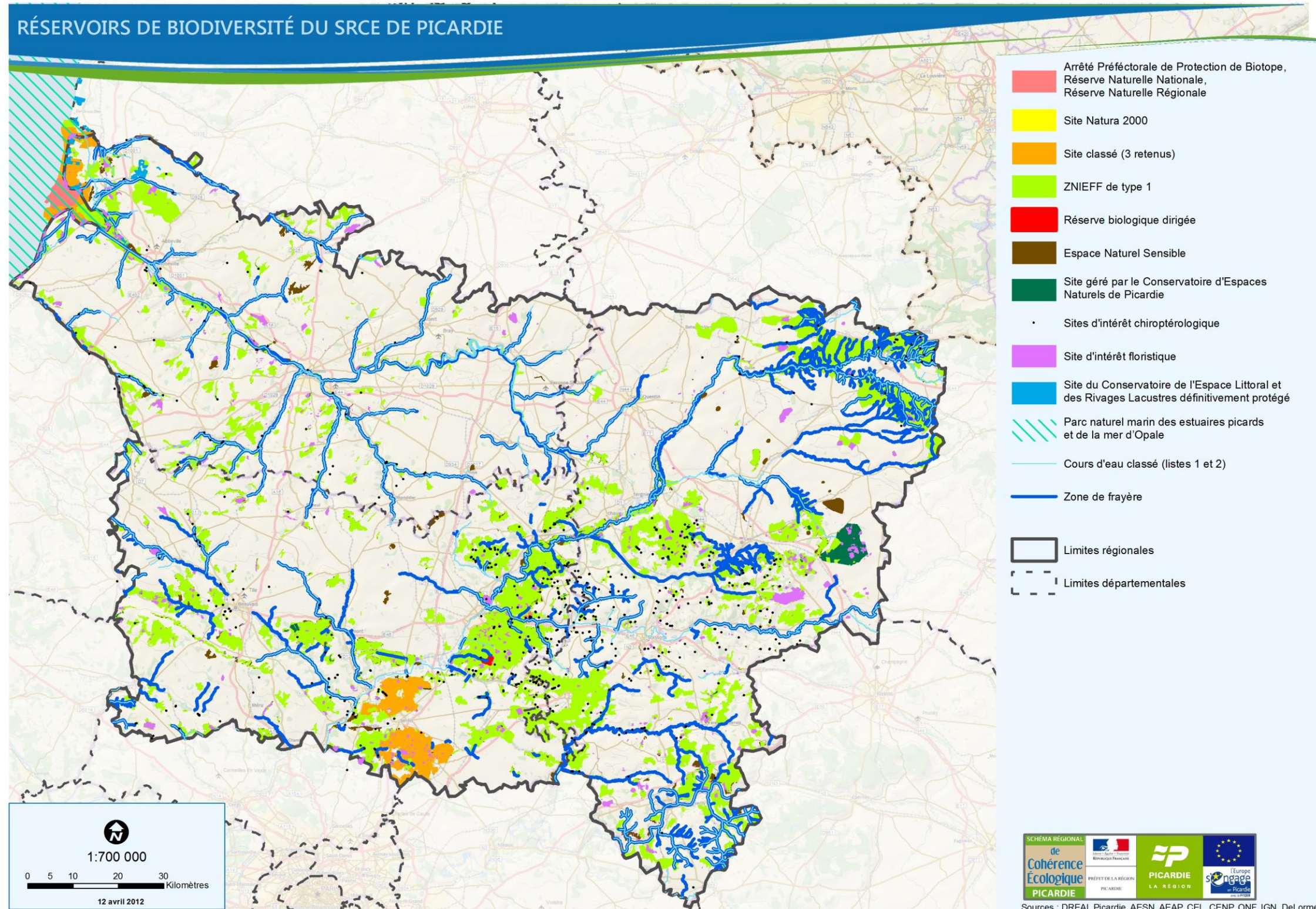
Méthode de constitution des réservoirs de biodiversité sous SIG

Les différentes couches de zonages retenus en réservoirs de biodiversité sont affichées. La définition des réservoirs se fait au final par la superposition de ces couches et la fusion des zones de recouvrement entre les différents zonages.

Deux cartes sont présentées :

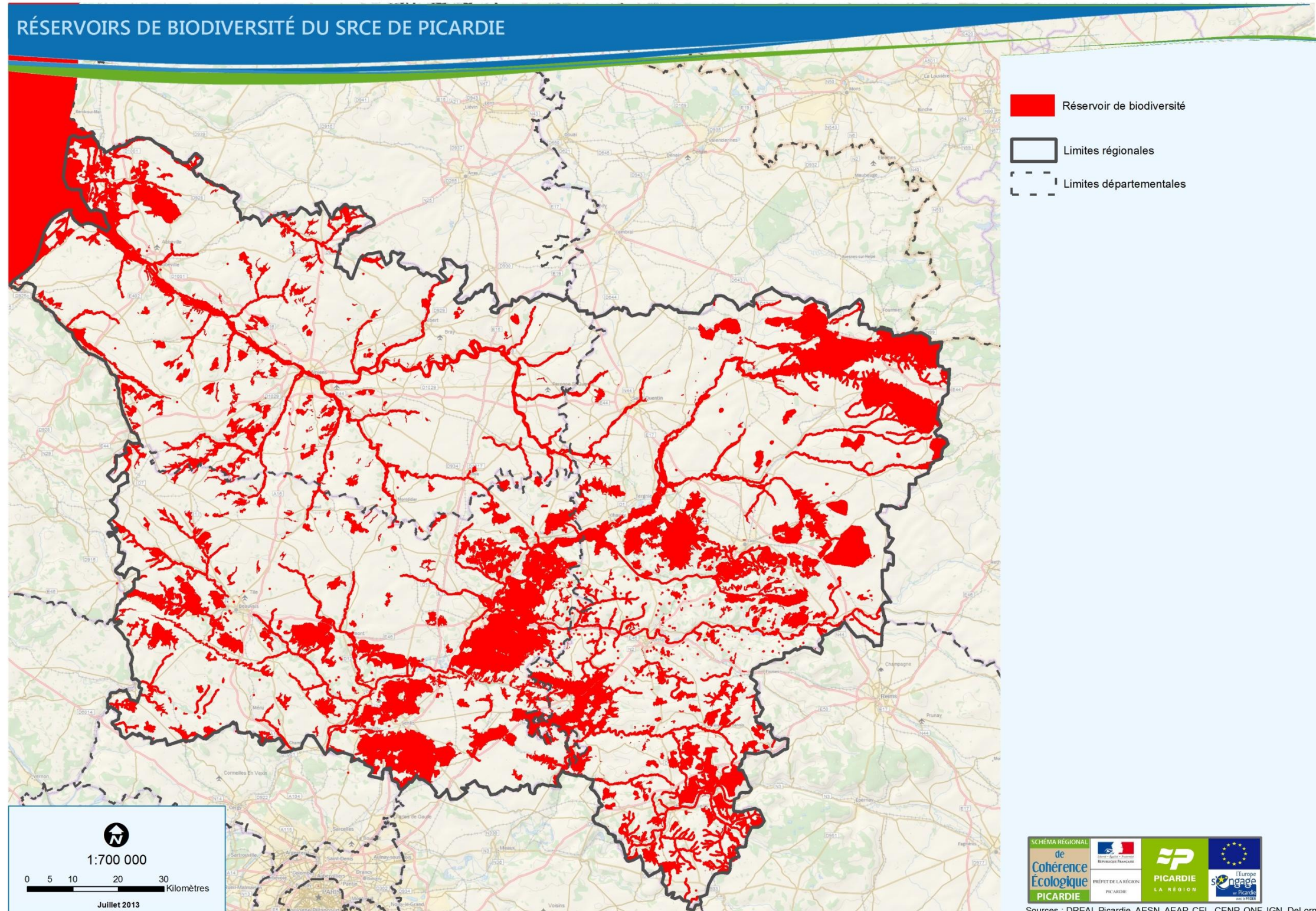
- une carte présentant l'ensemble des réservoirs en fonction de leurs classements ;
- une carte des réservoirs de biodiversité issue de la fusion de l'ensemble des classements qui constituera la carte de référence du SRCE. Pour la restitution finale, cette carte sera présentée à l'échelle 1 :100 000.

RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DU SRCE DE PICARDIE



Sources : DREAL Picardie, AESN, AEAP, CEL, CENP, ONF, IGN, DeLorme

RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ DU SRCE DE PICARDIE



Sources : DREAL Picardie, AESN, AEAP, CEL, CENP, ONF, IGN, DeLorme